



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE OUVERT NIVER-LAN

SEANCE DU 21 JUIN 2010

DELIBERATION N°2010-15 DU COMITE SYNDICAL

REGIME INDEMNITAIRE



- ✦ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✦ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- ✦ Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ✦ Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- ✦ Vu les arrêts du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- ✦ Vu le budget primitif 2010.
- ✦ Vu le rapport n°8 de Monsieur le Président du syndicat mixte.

Le comité syndical légalement convoqué le 11 juin 2010, s'est réuni en séance publique à Nevers, le 21 Juin 2010 à 10h00, sous la présidence de M. Jean-Louis ROLLOT, Président.

Étaient Présents :

Jean-Louis ROLLOT  
Lucien LARIVE  
Jacques LEGRAIN  
Hervé MONNEROT  
Bernard MARTIN

Florence OMBRET  
Caroline GAFFET  
Jean-Pierre DEVILLECHAISE  
Jean-Pierre FORT  
Gérard AUBRY

M. FONTUGNE, sans voie délibérative.

Monsieur LEGRAIN est désigné secrétaire de séance.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Décide :**

- ✦ De modifier, pour la filière administrative et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai, les taux de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de les fixer dans la limite du tableau suivant :

Grade	Coefficient maximal autorisé	Coefficient maximal proposé
Rédacteur jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon	8	7.06 (inchangé)
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		8
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		8
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe		8
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe		7.06 (inchangé)

- ✦ De modifier, pour la filière administrative et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai, les taux de l'indemnité d'exercice des missions (IEM) et de les fixer dans la limite du tableau suivant :

Grade	Coefficient maximal autorisé	Coefficient maximal proposé
Attaché, Attaché principal	3	1.2 (inchangé)
Rédacteur		1.2 (inchangé)
Adjoint administratif principal		3
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe		3
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe		1.2 (inchangé)

- ✦ De maintenir les autres taux de la filière administrative (indemnité horaire pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) et de la filière technique, ainsi que tous les autres éléments de la délibération n° 2006-12 du comité syndical du 28/08/2006 concernant les conditions particulières d'application et la prise en compte de l'absentéisme sur le montant des primes.
- ✦ D'autoriser le Président du syndicat mixte de procéder aux attributions et aux modulations individuelles dans les limites maximum fixées par le comité syndical.

**ADOPTE :**

Nombre de voix pour : 10

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

**DELIBERATION  
PUBLIEE LE**

**06 JUN. 2010**

**LE PRESIDENT  
DU SYNDICAT MIXTE**



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 01/07/2010
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/07/2010

Pour copie conforme

- Le 30/06/2010

JEAN LOUIS ROLLOT, PRESIDENT  
SMO NIVERLAN

